

17 avril 2002
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le crime d'agression

New York
8-19 avril 2002
1er-12 juillet 2002

**Proposition des Pays-Bas concernant le document
PCNICC/2002/WGCA/RT.1**

Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 4 :

Option 5 : La Cour peut demander au Conseil de sécurité, qui décide alors par un vote de neuf de ses membres¹, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en application de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question juridique de savoir si un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre l'examen de l'affaire si la Cour internationale de Justice :

- a) Soit déclare dans son avis consultatif qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné;
- b) Soit conclut dans le cadre d'une instance introduite en vertu du Chapitre II de son statut qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

¹ Cette condition procédurale devrait être énoncée dans l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

